



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/165
25 février 1999

Cinquante-troisième session
Point 110, c, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/53/625/Add.3)]

53/165. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les règles reconnues du droit humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949³ et les Protocoles additionnels de 1977 y afférents⁴,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁵, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention contre la torture et autres peines ou

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁴ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

⁵ Résolution 260 A (III).

traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁷ et à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre⁸, et qu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité et les déclarations de son Président, les décisions du Conseil économique et social et les résolutions et décisions de la Commission des droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan¹⁰ ainsi que des conclusions et recommandations qu'il contient;

2. *Condamne énergiquement* les massacres et les violations systématiques des droits de l'homme dont sont victimes des civils et des prisonniers de guerre, et note avec la plus grande inquiétude un engrenage des massacres;

3. *Se déclare gravement préoccupée* par des informations nombreuses selon lesquelles des massacres auraient été commis par les Taliban dans les régions de Mazar-e-Sharif et Bamyan;

4. *Condamne* les fréquentes violations et atteintes dont font l'objet le droit humanitaire et les droits de l'homme, dont les droits à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit d'être à l'abri de la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la liberté d'opinion, d'expression, de croyance religieuse, d'association et de mouvement, et en particulier les graves violations des droits fondamentaux des femmes et des filles;

5. *Condamne également* l'assassinat de diplomates iraniens et du correspondant de l'agence de presse de la République islamique par des combattants Taliban, ainsi que les attaques et le meurtre dont ont été victimes des fonctionnaires des Nations Unies dans des territoires de l'Afghanistan tenus par les Taliban, et demande aux Taliban de coopérer, comme ils s'y sont déclarés prêts, aux enquêtes à mener d'urgence sur ces crimes abominables, afin de traduire en justice les responsables;

6. *Relève avec une profonde préoccupation:*

a) L'aggravation des violations des droits de l'homme en Afghanistan;

b) Les informations confirmées qui continuent à faire état de violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris de toutes les formes de discrimination à leur égard, en particulier dans les zones contrôlées par les Taliban;

⁶ Résolution 39/46, annexe.

⁷ Résolution 44/25, annexe.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁹ Résolution 34/180, annexe.

¹⁰ A/53/539, annexe.

c) L'intensification des hostilités armées en Afghanistan et le caractère de plus en plus ethnique et religieux du conflit, qui ont été la cause de grandes souffrances et de déplacements forcés, et empêchent les personnes déplacées de regagner leurs foyers;

d) La présence continue de millions de réfugiés afghans dans la République islamique d'Iran et au Pakistan;

e) L'absence de travaux majeurs de reconstruction en Afghanistan;

7. *Note avec une profonde préoccupation* la forte détérioration de la situation humanitaire dans plusieurs régions d'Afghanistan, en particulier dans l'Hazarajat, et l'aggravation des conditions de sécurité pour le personnel des Nations Unies et le personnel des organisations à vocation humanitaire, mais prend note cependant de l'accord réalisé entre les Taliban et l'Organisation des Nations Unies au sujet de la sécurité du personnel des Nations Unies en Afghanistan, et demande qu'il soit intégralement appliqué;

8. *Demande* aux parties afghanes de respecter pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, sans distinction de sexe, d'ethnie ou de religion, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

9. *Prie instamment* tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'Afghanistan et de s'abstenir de s'ingérer dans ses affaires intérieures;

10. *Prie instamment* toutes les parties afghanes:

a) De cesser immédiatement les hostilités et d'œuvrer et coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial et la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan afin de parvenir à un cessez-le-feu, jetant ainsi les bases d'un règlement politique global qui permette aux personnes déplacées qui le souhaitent de regagner leur foyer, et ce dans la sécurité et la dignité, et qui ouvre la voie à la mise en place d'un gouvernement pleinement représentatif et à large assise, issu du plein exercice du droit du peuple afghan à l'autodétermination;

b) De respecter intégralement le droit international humanitaire, de protéger les civils, de mettre fin à l'emploi d'armes contre la population civile, de cesser de poser des mines terrestres, en particulier des mines antipersonnel, de mettre fin à la conscription forcée ainsi qu'à l'enrôlement et au recrutement d'enfants comme soldats et d'assurer leur réinsertion dans la société;

c) D'offrir des recours effectifs aux victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire et de déférer aux tribunaux les auteurs de ces violations, conformément aux normes internationalement reconnues;

d) De traiter conformément aux instruments internationaux pertinents tout suspect et toute personne détenue ou reconnue coupable, de ne pas procéder à des détentions arbitraires, notamment de civils étrangers, et de demander instamment à leurs ravisseurs de relâcher les personnes ainsi détenues, de même que les prisonniers civils autres que les prisonniers de droit commun;

11. *Exige* que toutes les parties afghanes exécutent leurs obligations concernant la sécurité de tout le personnel des missions diplomatiques, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales, de même que de leurs locaux en Afghanistan, et qu'elles coopèrent pleinement et sans

discrimination fondée sur le sexe, la nationalité ou la croyance religieuse avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont associés, ainsi qu'avec les autres organismes, institutions et organisations non gouvernementales à vocation humanitaire;

12. *Prie instamment* toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, de mettre fin sans retard à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et de prendre d'urgence des mesures pour assurer:

a) L'abolition de toute mesure législative ou autre se traduisant par des discriminations à l'encontre des femmes;

b) La participation effective des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale;

c) Le respect du droit des femmes au travail et leur réintégration dans leur emploi;

d) Le droit des femmes et des filles à l'éducation sans discrimination, la réouverture des écoles et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;

e) Le respect du droit des femmes à la sûreté de leur personne et l'engagement de poursuites à l'encontre des responsables d'agressions physiques contre les femmes;

f) Le respect de la liberté de mouvement des femmes;

g) Le rétablissement de l'accès sans restriction des femmes et des filles aux soins de santé;

13. *Invite* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à entreprendre sans délai une enquête approfondie sur les cas signalés de massacres de prisonniers de guerre et de civils, de viols et d'autres traitements cruels en Afghanistan, et exhorte le Front uni et les Taliban à respecter l'engagement qu'ils ont pris d'y collaborer;

14. *Invite également* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à examiner la proposition qui est faite de déployer des observateurs des droits de l'homme en Afghanistan et à lui soumettre des recommandations détaillées à cet effet;

15. *Lance un appel* à tous les États et à tous les organismes et programmes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations internationales, pour qu'ils recommencent, dès que la situation sur le terrain le permettra, à apporter une assistance humanitaire à tous ceux qui sont dans le besoin;

16. *Se déclare profondément préoccupée* par des informations selon lesquelles des biens culturels afghans auraient fait l'objet d'attaques et de pillage, souligne qu'il incombe à toutes les parties de protéger conjointement leur patrimoine commun, et prie tous les États Membres de prendre les mesures voulues pour empêcher le pillage des biens culturels afghans et assurer le retour à l'Afghanistan de ceux qui ont été volés;

17. *Prie instamment* toutes les parties afghanes de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan et avec tous les rapporteurs spéciaux qui sollicitent une invitation;

18. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan à sa cinquante-quatrième session, compte tenu des éléments nouveaux que lui fourniront la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

*85^e séance plénière
9 décembre 1998*